

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-22

**DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2023
DE MÊME QUE LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET TARIFS S'Y RATTACHANT**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil municipal est tenu de préparer et adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon a établi les prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 5 décembre 2022 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane-Alexandre Blais et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 511-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement décrète les diverses taxes foncières et les tarifications applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

ARTICLE 3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Siméon est autorisé à faire les dépenses et les affectations au montant de 2 021 314 \$, considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 4 TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles pour l'année financière 2023 comme suit :

4.1 Taxe sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière générale est de 1,0877 \$/100 \$ d'évaluation.

4.2 Taxe foncière pour certaines catégories d'immeubles

Pour les immeubles de type non résidentiels (commerciaux et industriels) et en conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (art. 244.29 à 244.64), un taux de 0,489 \$/100 \$ d'évaluation est appliqué en sus du taux sur la foncière générale.

Les critères servant à déterminer les immeubles assujettis à ce type d'immeubles sont les suivantes :

- Une enseigne identifiant le service offert, un local où se déroule l'activité;
- De la publicité écrite ou sonore dans un ou des médias servant à cette fin;
- Un ou des véhicules roulants identifiés à cette fin;
- Une carte professionnelle;
- L'offre d'un service sur une base régulière et/ou pour lequel un contrat est conclu avec un tiers.

ARTICLE 5 TARIFICATIONS

Les tarifs énumérés au présent règlement s'appliquent pour l'année financière 2023.

Ces tarifications sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété.

5.1 Service d'aqueduc, d'égouts et dette assainissement des eaux

Le tarif de base pour le service d'aqueduc et d'égouts et la contribution au service de la dette pour l'assainissement des eaux est de 410 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

Résidence et logement	1 tarif
Commerce	1 tarif
Station-service ou dépanneur	2 tarifs
Lave-auto (<i>une porte</i>)	1,5 tarif
Vente d'automobiles, réparation mécanique	1 tarif
Quincaillerie	1 tarif
Cantine	1 tarif
Hôtel-motel avec chambres	2 tarifs
Serre	1 tarif
Foyer de groupe (<i>5 pensionnaires et plus</i>)	2 tarifs
Buanderie	2 tarifs
Salon de coiffure ou toilettage d'animaux	1,5 tarif
Restaurant et bar	2 tarifs
Ferme	1 tarif
Poissonnerie	2 tarifs
Salon de massothérapie ou d'esthétique	0,25 tarif

Ces tarifs sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété. Dans chacun des cas, un minimum d'un (1) tarif sera facturé pour toute unité desservie par l'un ou l'autre de ces services.

Une compensation équivalente au pourcentage de non-occupation pourra être remboursée suite à la modification d'un usage ou d'un bâtiment selon le certificat d'évaluation émis à cet effet pour la propriété concernée.

5.2 Service d'enlèvement des ordures

Le tarif de base pour le service d'enlèvements des ordures est de 178 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

Résidence et logement	1 tarif
Chalet et roulotte de villégiature (<i>non-résident et en location</i>)	½ tarif
Ferme	1 tarif
Ferme avec activité de transformation alimentaire	2 tarifs
Foyer de groupe (<i>5 personnes et plus</i>)	1 ½ tarifs
Place d'affaires attenante à un logement	1 tarif
Atelier : service de vente, réparation	2 tarifs
Dépanneur, restaurant ou bar	2 tarifs
Épicerie	3 tarifs
Quincaillerie	2 tarifs

Entreprise d'usinage	3 tarifs
Commerce de détail	1 tarif
Atelier de fabrication et réparation	1 tarif
Bureau de poste	2 tarifs
Entreprises saisonnières (<i>cantine, serre</i>)	1 tarif
Commerce de services	1 tarif
Poissonnerie	2 tarifs
Centre multiservices	2 tarifs

Dans chacun des cas, le tarif est indivisible et sera facturé pour toute unité desservie par ce service.

5.3 Service de récupération

Aux fins du service de la cueillette sélective des matières recyclables, un tarif de 45 \$ s'appliquera au cours de l'exercice financier 2023.

Ce tarif s'applique aux unités résidentielles, de villégiature et unités commerciales industrielles situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

En tout cas, le tarif est indivisible.

ARTICLE 6 VERSEMENTS ÉGAUX POUR LE PAIEMENT DES COMPTES

Attendu que tous les comptes de taxes et tarifications devront avoir été payés en entier à la fin de l'année 2023 et conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale; les comptes de plus de 300 \$ sur une unité d'évaluation pourront être acquittés en quatre versements sans que des frais d'intérêts soient appliqués.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- Le 1^{er} mars 2023
- Le 1^{er} juin 2023
- Le 1^{er} septembre 2023
- Le 1^{er} novembre 2023

La Municipalité de Saint-Siméon n'acceptera aucune proposition de report pour le paiement des taxes dues pour l'exercice financier 2023.

La taxation sur la valeur foncière générale et à taux variés, les tarifications, les services d'aqueduc et d'égouts, la dette d'assainissement des eaux, le service d'enlèvement des ordures et le service de récupération sont visés par le présent article.

ARTICLE 7 ENTRÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, MODIFICATIONS DE TROTTOIRS ET DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

- Un montant de 2 500 \$ sera facturé pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts ($\frac{3}{4}$ pouces) pour chaque unité d'évaluation. Un montant de 500 \$ sera ajouté pour tout $\frac{1}{4}$ pouce supplémentaire.
Pour toute installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts impliquant la traverse d'un chemin ou d'une route municipale, les frais supplémentaires en équipements et matériaux seront à la charge du demandeur.
- Un montant de 500 \$ sera facturé pour une modification de trottoir devant une propriété.
- Un montant de 50 \$ sera facturé pour toute demande de dérogation mineure en ce qui concerne la réglementation de zonage et d'urbanisme.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

Un taux d'intérêt de 10 % par année sera appliqué sur tout solde dû à la Municipalité.

ARTICLE 9 CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 35 \$ sera facturé pour tous les chèques sans provision ayant servi au paiement de sommes dues à la Municipalité de Saint-Siméon.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 9 janvier 2023, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	5 décembre 2022
Dépôt du projet :	5 décembre 2022
Adoption :	9 janvier 2023
Publication :	1 ^{er} février 2023